

AVIS PORTANT SUR LE
« PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA REECRITURE DES REGLES
DE CONSTRUCTION ET A LA RECODIFICATION DU LIVRE 1er DU
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION »

DECEMBRE 2019

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION DE MARTINIQUE (CESECÉM)
HOTEL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE - RUE GASTON DEFFERRE - CLUNY CS 30137 - 97201 FORT DE FRANCE Cedex
Tél. 05 96 59 63 00 - Tél. 05 96 59 80 81 - Tél. 05 96 59 64 53 - Télécopie : 05 96 59 64 31
E-mail : cesecem@collectivitedemartinique.mq

Par courrier en date du 21 novembre 2019, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique a saisi pour avis, le Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Martinique (CÉSECÉM) sur le

« **Projet d'ordonnance relatif à la réécriture des règles de construction et à la recodification du livre 1er du code de la construction et de l'habitation** ».

Le CÉSECÉM regrette qu'une large consultation n'ait pas été réalisée, notamment, avec les professionnels du bâtiment, les architectes, les ingénieurs, les architectes de l'urgence sur le Projet d'ordonnance relatif à la réécriture des règles de construction et à la recodification du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Le passage des ouragans Irma, Maria et Dorian avec les forces de vent exprimées, ont révélé le niveau de vulnérabilité des habitations et divers ouvrages de Martinique face aux risques cycloniques. Le Code de la Construction et de l'Habitation devrait pouvoir intégrer une nouvelle dimension de normes, qui associerait le risque sismique et cyclonique dans une logique d'habitat durable.

Le CÉSECÉM observe que si le titre III énonce dans ses différents chapitres que les règles de construction doivent tenir compte des risques naturels majeurs spécifiques à l'Outre-mer, l'article L 192-3 du titre IX intitulé « Dispositions particulières pour l'Outre-mer » indique que l'application se fait par décret du Conseil d'Etat.

Aussi, le CÉSECÉM s'interroge sur

- 1) La manière dont sera réellement pris en compte le bâti existant en Martinique et ses caractéristiques :
 - Les structures construites en coup de mains
 - La problématique de la résorption de l'assainissement non collectif.
 - Existera-t-il un plan de rénovation ?
 - Comment établir un répertoire des immeubles fragiles, de l'habitat dispersé, de l'habitat amianté ?
- 2) Les modalités d'appréciation de solutions à effets équivalents.

Le CÉSECÉM souligne que le projet d'ordonnance ouvre le champ des possibles par l'innovation, avec le permis d'expérimenter. Pour nos territoires soumis à de nombreux risques naturels et anthropiques, ce dispositif représente une opportunité à saisir pour les acteurs locaux. Cependant, l'expérimentation implique la capacité localement de développer la recherche au sein d'une structure.

Ce projet d'ordonnance n'appelle pas d'autre observation hormis celles formulées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des présents en Séance Plénière du 16 décembre 2019.